CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 254.312 du 4 août 2022

A. 235.693/VIII-11.912

En cause : **BERLANGER** Pierre-Yves,
ayant élu domicile chez
M^e^ Frédéric VAN de GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Caisse publique wallonne d'allocations familiales (en abrégé : FAMIWAL),
ayant élu domicile chez
M^e^ Thierry ZUINEN, avocat,
boulevard Joseph II, 18
6000 Charleroi.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 février 2022, Pierre-Yves Berlanger demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de la Directrice générale f.f. de la partie adverse l'écartant de ses fonctions de conseiller en prévention – chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT) » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M^me^ Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 27 avril 2022.

‡AEIWJCIDC-BFAADDT‡

Par une ordonnance du 12 mai 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que l'acte attaqué devait être annulé.

Toutefois, par son courrier du 27 avril 2022, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est par conséquent devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

‡AEIWJCIDC-BFAADDT‡

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le 4 août 2022, par :

Frédéric Gosselin,	président f.f.,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence Van Hove	Frédéric Gosselin

‡AEIWJCIDC-BFAADDT‡